



# RFDA

RFDA 2001 p. 399

Conclusions sur Conseil d'Etat, Section, 28 février 2001, *Casanovas*   (1)

**Pascale Fombeur, Maître des requêtes au Conseil d'Etat ; Commissaire du gouvernement**

Par une demande enregistrée le 3 janvier 2001, M. Casanovas a demandé au président du tribunal administratif de Nancy, en sa qualité de juge des référés, de suspendre l'arrêté du 25 juin 1999 mettant fin à ses fonctions de capitaine stagiaire de sapeurs-pompiers et d'ordonner sa réintégration sous astreinte, avec effet rétroactif. Il invoquait les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier dernier, aux termes duquel : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale ».

Toutefois, le président du tribunal administratif a considéré cette demande comme manifestement mal fondée et il l'a rejetée en utilisant la procédure de l'article L. 522-3, qui prévoit que « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée » sans procédure contradictoire ni audience publique.

Le juge des référés a en effet considéré « qu'une décision par laquelle il est mis fin aux fonctions d'un agent public, par suite d'un refus de titularisation, n'est pas par elle-même, et quels qu'en soient les motifs, de nature à porter atteinte à une liberté fondamentale ».

M. Casanovas conteste cette décision devant vous, et vous saisit d'un mémoire intitulé « appel d'une ordonnance de référé ».

La première question que vous aurez à trancher est celle de la qualification de son recours. Au regard des textes, il ne nous semble guère faire de doute que vous devriez en réalité l'interpréter comme un pourvoi en cassation.

En premier lieu, et contrairement à ce que soutient le requérant, la procédure de l'article L. 522-3 du « tri » des demandes est bien applicable au « référé liberté » de l'article L. 521-2. En effet, il s'agit d'une disposition commune à l'ensemble des pouvoirs du juge des référés statuant en urgence.

En second lieu, l'ordonnance rendue en application de l'article L. 522-3 n'est jamais susceptible que d'un pourvoi en cassation. En effet, si l'article L. 523-1 prévoit que les décisions rendues en application de l'article L. 521-2, c'est-à-dire le « référé liberté » sont susceptibles d'appel devant vous, en revanche, il dispose que les décisions rendues en application de l'article L. 522-3, c'est-à-dire le « tri » préalable des demandes, sont rendues en dernier ressort, laissant ouverte uniquement la voie du pourvoi en cassation. Le code de justice administrative ne fait aucune distinction selon le fondement de la demande qui a fait l'objet d'une ordonnance sans instruction. Dès lors, nous croyons que les textes ne permettent qu'un recours en cassation contre toutes ces ordonnances, quelles que soient les dispositions invoquées par le demandeur en première instance.

M. Casanovas soutient toutefois que si vous procédiez à une telle interprétation des nouveaux textes, ils devraient alors être regardés comme incompatibles avec les articles 6, paragraphe 1

1, et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Rappelons que le premier de ces textes énonce que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Quant au second, il dispose que « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale... ». Pour ce qui est de l'article 13, il ne nous paraît guère douteux qu'il n'est nullement méconnu par les nouvelles dispositions en matière de référé, qui ont précisément pour objet d'accroître l'effectivité du recours au juge administratif en cas d'atteinte à une liberté fondamentale. A la vérité, les critiques de M. Casanovas se concentrent sur le respect de l'article 6. Plus précisément, le requérant croit pouvoir identifier deux problèmes : l'un tient à l'absence d'audience publique en première instance, qui n'est pas corrigée à un stade ultérieur de la procédure, faute d'appel ; l'autre tient au déséquilibre existant entre les parties, dès lors qu'en cas de référé liberté l'administration dispose toujours de la voie de l'appel, tandis que l'administré dispose tantôt de l'appel, tantôt du recours en cassation, selon que le juge de première instance aura ou non fait le choix de rejeter sa demande par une ordonnance de « tri ».

La question de l'absence d'audience publique, combinée à l'absence d'appel, nous paraîtrait délicate si la procédure en cause entrait dans le champ de l'article 6. En effet, le respect de cet article suppose que les parties aient eu la possibilité de faire valoir leur cause lors d'une audience publique ; une telle audience peut se tenir, sinon devant la juridiction de première instance, du moins devant une juridiction saisie à un stade ultérieur de la procédure, mais encore faut-il que cette juridiction soit compétente pour connaître du fond, ce qui généralement n'est pas le cas du juge de cassation (CEDH, 23 juin 1981, *Le Compte, Van Leuven et de Meyere c/ Belgique*, série A n° 43). Même si votre contrôle de cassation est assez poussé, du fait notamment du contrôle de l'exactitude matérielle, de la qualification juridique dans certaine matière et de la dénaturation dans d'autres, il ne nous semble pas suffisant à cet égard. Dans le cas du référé précontractuel, bien que vous ne vous soyez pas expressément fondés sur l'article 6 de la Convention européenne, vous avez relevé que l'ordonnance rendue par le premier juge n'était pas susceptible d'appel pour considérer que les parties devaient être mises à même de présenter des observations orales au cours d'une audience publique en première instance (Ass., 10 juin 1994, *Commune de Cabourg*, p. 301, concl. S. Lasvignes). Mais vous n'aurez pas à trancher la question car l'article 6 n'est pas applicable à une procédure telle que celle de l'espèce. En effet, le litige dont M. Casanovas a saisi le juge des référés ne portait pas sur des droits et obligations de caractère civil. Dans le dernier état de sa jurisprudence, la Cour de Strasbourg considère que ne sont pas en cause de tels droits et obligations si le litige concerne un agent public dont l'emploi implique une participation à l'exercice de la puissance publique (CEDH, 8 décembre 1999, *Pellegrin c/ France*, req. 28541/95). Or des fonctions de capitaine de sapeur-pompier relèvent de cette catégorie.

Nous n'avons donc pas d'hésitation dans la présente espèce. Mais vous pourriez être tentés de trancher la question de façon plus complète, car nous croyons possible d'affirmer que l'article 6 ne s'applique pas à la procédure qui permet au juge des référés de rejeter les requêtes manifestement mal dirigés. Un premier élément à prendre en considération est le caractère provisoire des mesures ordonnées par le juge des référés. En effet, vous avez déjà eu l'occasion de juger que l'article 6 n'est pas applicable lorsque le juge n'a pas à trancher une contestation, soit qu'il se borne à ordonner une expertise (11 mars 1996, *SCI du domaine des Figuières*, p. 71), soit qu'il suspende l'exécution d'une décision jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur sa légalité (14 décembre 1992, *Lanson*, T. p. 1217). A *contrario*, lorsque le juge prend des mesures qui permettent de régler au fond de litige, vous veillez au moins implicitement à ce que la procédure respecte les exigences de l'article 6 (voyez, dans le cas du référé précontractuel, *Commune de Cabourg*, préc., et dans le cas du référé en matière audiovisuelle, 25 novembre 1994, *Société « La Cinq »*, p. 511). Cette solution peut se prévaloir de la rédaction de l'article 6, selon lequel le tribunal doit décider de la contestation, et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle l'issue de la procédure doit être directement déterminante pour un droit de caractère civil (CEDH, 27

octobre 1987, *Pudas c/ Suède*, A 125-A, § 31), ce qui ne paraît pas être le cas lorsque seules des mesures provisoires sont prises. Ainsi, en son temps, la commission européenne des droits de l'homme avait estimé que l'article 6 ne s'applique pas à la procédure d'urgence devant les prud'hommes qui ne tend pas à une décision définitive ni même provisoire sur des droits de caractère civil mais régit simplement la situation temporaire du syndicaliste licencié en attendant qu'il soit statué au principal (Commission EDH, décision du 11 mai 1981 sur la recevabilité de la requête, X c/ Royaume-Uni, Rapports et décisions de la Commission, fasc. 24, p. 57). Dans les procédures qui nous intéressent aujourd'hui, le juge des référés n'est pas saisi du principal et statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire, comme l'affirme le code de justice administrative à son article L. 511-1. On peut toutefois avoir quelques hésitations lorsque le juge se trouve investi du pouvoir d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, par des injonctions qui produiront effet tant que l'administration n'y aura pas déféré et ne se rattachent pas à un litige au principal.

Mais il nous semble que dans le cas des ordonnances de tri, qui sont les seules à poser problème, un autre facteur doit être pris en considération. La Cour européenne des droits de l'homme juge de façon constante que, pour que l'article 6 trouve à s'appliquer, la contestation doit être « réelle et sérieuse » (voyez notamment *Pudas c/ Suède*, préc.). L'absence de caractère réel et sérieux doit résulter d'éléments clairs, que la requête soit « frivole, vexatoire ou autrement dépourvue de justification » (CEDH, 1<sup>er</sup> juillet 1997, *Rolf Gustafson c/ Suède*, Rec. 1997-IV, § 39) ou bien encore irrecevable (CEDH, 26 août 1997, *Balmer-Schafroth et autres c/ Suisse*, Rec. 1997-IV, § 38 ; 29 juillet 1998, *Le Calvez c/ France*, Rec. 1998-V, § 56 ; 6 avril 2000, *Athanassoglou et autres c/ Suisse*, § 39). Or, précisément, le juge des référés peut prendre une ordonnance de rejet sans procédure contradictoire ni audience publique lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence du juge administratif, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, ce qui correspond bien aux hypothèses dans lesquelles la contestation est dépourvue de caractère réel et sérieux. Et si la même procédure peut également être utilisée lorsque la demande ne présente pas de caractère d'urgence, le juge ne tranche alors aucune contestation mais indique ainsi au requérant que le recours plus classique d'excès de pouvoir ou de plein contentieux constitue la voie la plus appropriée ; précisons en effet que, même lorsque sont en cause des agissements matériels de l'administration, vous décelez derrière eux une décision implicite qui donne prise au recours en annulation. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour de Strasbourg nous semble s'expliquer par un souci d'efficacité des juridictions, qui doivent pouvoir examiner plus rapidement les demandes nécessairement vouées à l'échec. Or la procédure de tri en matière de référé a été retenue dans l'intérêt même des justiciables, pour éviter que l'engorgement de la juridiction par des requêtes qui ne relèvent manifestement pas de cette procédure n'aboutisse à paralyser la voie nouvellement ouverte devant le juge des référés. Compte tenu de ces éléments, nous vous invitons donc à juger que l'article 6 ne s'applique pas à la procédure par laquelle le juge des référés peut rejeter certaines demandes sans procédure contradictoire.

Nous en avons ainsi presque terminé avec la question préalable de votre compétence en tant que juge de cassation. Il vous faut toutefois examiner un dernier argument de M. Casanovas, qui fait valoir qu'il a saisi le président de la section du contentieux et qu'il n'appartient qu'à celui-ci ou à un conseiller délégué de statuer sur son recours, quand bien même ce serait pour décliner sa compétence. Ainsi, l'instruction de sa requête et son examen au titre de la procédure d'admission des pourvois en cassation n'auraient pu être confiés à votre première sous-section sans une décision expresse préalable. Mais nous croyons que, de la même façon que le président du tribunal administratif, juge des arrêtés de reconduite à la frontière, ne constitue pas une juridiction distincte du tribunal lui-même (Pdt de la section du cont., 28 décembre 1992, *Préfet du Rhône c/ Aslan*, T. p. 1227), le président de la section du contentieux, juge des référés, n'est pas une juridiction distincte du Conseil d'Etat. La meilleure preuve en est que la loi elle-même, à l'article L. 522-1, a prévu la possibilité pour le juge des référés de renvoyer certaines affaires à une formation collégiale. Dès lors, il n'était nullement besoin d'une décision expresse du président de la section du contentieux déclinant sa compétence.



Précisons enfin qu'en l'absence de dispositions contraires, la procédure d'admission des pourvois en cassation, mise en oeuvre par votre 1<sup>re</sup> sous-section, était bien applicable. Les seules spécificités résident dans le délai pour se pourvoir, qui est de quinze jours, et le délai qui vous est imparti pour statuer, qui est d'un mois, en application des articles R. 523-1 et R. 523-2.

Nous en venons ainsi à l'examen des moyens de cassation, qui sont au nombre de trois.

Le premier est tiré de l'irrégularité de la procédure suivie en première instance, au motif que toute demande de référé liberté devrait être examinée au terme d'une procédure contradictoire et faire l'objet d'une audience publique. Mais nous avons vu que l'article L. 522-3 était bien applicable y compris dans le cas de demandes tendant à ce que le juge des référés fasse usage de ses pouvoirs d'injonction de l'article L. 521-2.

Le deuxième moyen est tiré de l'inexactitude matérielle dont serait entaché le jugement attaqué. Il est fait grief à ce jugement d'avoir considéré que l'arrêté du 25 juin 1999 avait mis fin aux fonctions de M. Casanovas « par suite d'un refus de titularisation » alors qu'il s'agirait d'un licenciement pour insuffisance professionnelle. La rédaction de la décision ne permet pas de savoir avec certitude si l'on est en présence d'un licenciement en cours de stage ou en fin de stage. Pour notre part, nous aurions plutôt le sentiment que le licenciement est intervenu en cours de stage, car la décision fait apparaître que l'intéressé a été informé de son droit à la communication de son dossier individuel, ce que votre jurisprudence n'exige pas en cas de licenciement en fin de stage, par suite d'un refus de titularisation (Section, 16 mars 1979, *Ministre du Travail c/ Stephan*, p. 120). Toutefois, ce n'est pas ce moyen qui a justifié le renvoi devant votre formation, et ce n'est pas sur ce terrain que nous vous proposerons la cassation.

Le dernier moyen est en effet beaucoup plus délicat. Il est tiré de l'erreur de droit qu'aurait commise le juge des référés en considérant qu'une décision mettant fin aux fonctions d'un agent public « n'est pas par elle-même, et quels qu'en soient les motifs, de nature à porter atteinte à une liberté fondamentale ».

Rappelons rapidement que la notion de liberté fondamentale n'est pas inconnue du droit administratif, puisqu'elle intervient dans la définition jurisprudentielle de la voie de fait. Vous utilisez également cette expression dans certaines de vos décisions, en dehors de toute voie de fait : vous avez ainsi qualifié le respect de la vie privée et de son intimité, conformément à l'article 9 du code civil (6 février 1980, *Confédération syndicale des familles et fédération nationale Ecole et familles*, T. p. 727), ou encore la liberté d'aller et venir, qui comporte également le droit de quitter le territoire national (Ass., 8 avril 1987, *Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation c/ Peltier*, p. 128, concl. J. Massot). Depuis l'entrée en vigueur du code de justice administrative, vous avez eu l'occasion de qualifier de libertés fondamentales le droit constitutionnel d'asile et son corollaire, le droit de solliciter le statut de réfugié (Juge des référés, 12 janvier 2001, *M<sup>me</sup> Hyacinthe*, n° 229 039, à publier au Rec. ) , le principe de libre expression du suffrage (Juge des référés, 7 février 2001, *Commune de Point-à-Pitre*, n° 229 921 et 229 922), ou encore le principe de libre administration des collectivités territoriales (Section, 18 janvier 2001, *Commune de Venelles*, à publier au Rec. ) , reconnaissant ainsi qu'une personne morale peut être titulaire de droits fondamentaux. Divers textes internationaux, à commencer par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, recourent également à cette notion. Enfin, et le Conseil constitutionnel qualifie certains principes et règles de valeur constitutionnelle de libertés fondamentales (CC, 10 et 11 octobre 1984, décision n° 84-181 DC) ou bien de « libertés et droits fondamentaux » (CC, 22 janvier 1990, décision n° 89-269 DC). Sans entrer dans des considérations qui ne seraient pas utiles dans la présente espèce, nous indiquerons simplement que le caractère fondamental d'une liberté doit sans doute être déterminé par référence à la fois à son objet et à son rang dans la hiérarchie des normes. Les libertés fondamentales ont valeur constitutionnelle, mais tous les principes et règles de valeur constitutionnelle ne sont pas nécessairement des libertés fondamentales - toute la difficulté résultant dans la détermination exacte de ce « noyau dur », pour reprendre l'expression utilisée par certains auteurs (voyez notamment G. Braibant, préface à l'ouvrage de J.-P.

Costa, *Les libertés publiques en France et dans le monde*, éd. STH, 1985). Or, comme vous le montrera la présente affaire, vous ne pourrez pas reprendre purement et simplement à votre compte la liste des libertés et droits fondamentaux dressée dans sa jurisprudence par le Conseil constitutionnel, car la finalité de votre contrôle n'est pas la même.

En effet, le premier argument du requérant est tiré de la violation de la première partie du 5<sup>e</sup> alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, aux termes duquel : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. » Le Conseil constitutionnel, pour sa part, a rangé le droit à l'emploi parmi les droits et libertés fondamentaux reconnus aux salariés (CC, 10 juin 1998, décision 98-401 DC, § 3) ; mais il ne s'agit que d'une finalité imposée au législateur, qui doit « poser les règles propres à assurer au mieux le droit pour chacun d'obtenir un emploi en vue de permettre l'exercice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés » (CC, 28 mai 1983, décision 83-156 DC). On peut rapprocher de cette analyse la distinction que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée à Nice le 7 décembre 2000 esquisse entre les droits, qui doivent être respectés, et les principes, dont l'application doit être promue par les Etats. Toujours est-il que le droit à l'emploi, à l'évidence, n'est pas un droit dont on pourrait revendiquer directement le bénéfice devant une juridiction ordinaire ; *a fortiori*, vous n'y verrez pas une liberté fondamentale pour l'application de l'article L. 521-2.

Le second argument a plus de pertinence. Il est soutenu qu'une mesure mettant fin aux fonctions d'un agent public peut en réalité intervenir en considération de ses convictions politiques ou religieuses et porter ainsi atteinte à une liberté fondamentale, alors même que le maintien dans un emploi public ne constitue aucunement une liberté fondamentale. Le juge des référés aurait ainsi commis une erreur de droit en considérant qu'une mesure comme celle de l'espèce, quels qu'en soient les motifs, n'est pas de nature à porter atteinte à une telle liberté.

Nous croyons effectivement que vous ne pouvez vous limiter à l'examen de l'objet apparent d'une mesure mais que vous devez rechercher sa portée réelle, laquelle peut être révélée par ses motifs. Comme l'affirmait le président Heumann dans ses conclusions sur la décision d'assemblée *Société Frampar et Société France édition et publications* (24 juin 1960, p. 412, conclusions publiées au recueil), et il n'a pas été désavoué : « l'effort de la juridiction administrative doit tendre à faire prévaloir la réalité sur les apparences, à restituer aux actes leur nature véritable ». Or si le licenciement d'un agent public a pour conséquence directe de priver cet agent de son emploi, il peut également porter atteinte à une liberté fondamentale. Nous tenterons de vous en convaincre à l'aide de deux exemples, choisis parmi des libertés qui, à l'évidence, ont le caractère de libertés fondamentales.

Le premier est celui de la liberté d'opinion. La véritable signification de cette liberté n'est pas de permettre à chacun d'avoir les opinions qu'il veut, car on ne peut pas empêcher un homme de penser - sauf à utiliser certaines méthodes totalitaires visant à annihiler l'homme dans son essence même, ou encore certaines pratiques psychiatriques d'un autre temps. Mais la véritable protection de la liberté d'opinions, c'est la garantie de n'être lésé dans aucun de ses droits, de n'être l'objet d'aucune discrimination en conséquence de l'usage que l'on fait de cette liberté. Plusieurs des textes qui reconnaissent la liberté d'opinion contiennent d'ailleurs cette idée, car ils ne se bornent pas à énoncer que « Toute personne a droit à la liberté de pensée » mais affirment que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses... » - c'est l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 - ou encore « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions » - c'est l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. Le constituant de 1946 a même pris soin de préciser que ce principe s'appliquait dans le domaine du travail, puisque le cinquième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose que « Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ». Et la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires décline ce principe au profit des fonctionnaires à son article 6, en leur garantissant la liberté d'opinion et en affirmant qu'« aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions publiques, syndicales, philosophiques ou religieuses ». Licencier un agent au motif de ses opinions ou de ses croyances, c'est porter

une atteinte grave à la liberté d'opinion. Cela ne signifie pas qu'aucune restriction ne peut jamais être apportée à la liberté d'opinion - une telle restriction est admise traditionnellement pour les agents nommés dans un emploi à la discrétion du gouvernement et pour les préfets et sous-préfets. Mais il vous appartient, y compris dans le cadre du référé liberté, de vérifier si la liberté d'opinion est en cause, alors même que la mesure litigieuse ne se présente pas directement comme une atteinte à cette liberté.

Le second exemple que nous choisirons est celui de la liberté syndicale, affirmée par le 6<sup>e</sup> alinéa du Préambule de 1946, aux termes duquel : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix », et expressément reconnue aux fonctionnaires depuis la loi du 19 octobre 1946. Désormais, l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 affirme que : « Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats ». Il est sans doute possible de continuer à adhérer à un syndicat après avoir été licencié de son emploi public, mais la liberté syndicale, par essence, est une liberté qui a vocation à s'exercer dans le cadre du travail. L'administration porterait à cette liberté une atteinte tout aussi grave si elle licenciait un agent du seul fait de l'exercice d'un mandat que si elle lui interdisait cet exercice. Le moyen le plus efficace d'entraver la liberté syndicale consiste bien à licencier tous les salariés détenteurs d'un mandat syndical, et c'est pour cette raison que le code du travail accorde une protection particulière aux représentants du personnel en cas de licenciement. Vous avez d'ailleurs qualifié d'exceptionnelle cette protection, accordée aux salariés légalement investis de fonctions représentatives dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent (Ass., 5 mai 1976, *SAFER d'Auvergne et ministre de l'Agriculture c/ Bernette*, p. 232).

Nous ajouterons un dernier mot. Le juge judiciaire n'a pas le monopole de la défense des libertés. En souhaitant la réforme des procédures d'urgence, vous avez voulu montrer que le juge judiciaire n'avait pas le monopole de la défense rapide et efficace des libertés. Il vous appartient désormais de donner sa pleine portée à la création du référé-liberté, en faisant preuve du réalisme qui vous caractérise, et non de cantonner son champ aux seules décisions et agissements qui auraient pour objet même de porter atteinte à des libertés fondamentales, c'est-à-dire essentiellement aux mesures de police. Vous avez d'ailleurs déjà fait prévaloir une conception assez ouverte des nouveaux textes, en jugeant que la notion de « liberté fondamentale » englobait le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, au motif que l'obtention de ce statut est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers (Juge des référés, 12 janvier 2001, *M<sup>me</sup> Hyacinthe*, n° 229 039, à publier au *Leb.* 📄). Vous vous êtes ainsi attachés à favoriser l'exercice effectif des libertés fondamentales.

Nous croyons donc que l'ordonnance attaquée, selon laquelle une décision mettant fin aux fonctions d'un agent n'est pas de nature à porter atteinte à une liberté fondamentale « quels qu'en soient les motifs », est entachée d'erreur de droit.

Nous vous invitons par conséquent à annuler l'ordonnance attaquée et à régler l'affaire au fond dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, comme vous le permet l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

Vous devrez vous interroger à ce stade sur la recevabilité de la demande de M. Casanovas devant le juge des référés en première instance. Rappelons que la décision de licenciement dont l'intéressé a été l'objet remonte à juin 1999, et que son recours pour excès de pouvoir a été enregistré le 6 juillet 1999. M. Casanovas n'aurait donc pas été recevable à demander la suspension de la mesure de licenciement sur le fondement de l'article L. 521-1, puisqu'en vertu de l'article 5 du décret du 22 novembre 2000, les dispositions antérieures demeurent seules applicables aux demandes de suspension ou de sursis à exécution se rapportant à des litiges ayant fait l'objet d'une requête enregistrée avant le 23 novembre 2000 (voyez, pour une première application de ce texte, PSC, 3 janvier 2001, *Association liberté information santé*, n° 228 741). Or le requérant, s'il a invoqué l'article L. 521-2, relatif au référé liberté, a demandé au juge de prononcer des mesures qui auraient pu l'être sur le fondement de l'article

L. 521-1 : la suspension de la décision litigieuse, et sa réintégration (provisoire), c'est-à-dire l'exécution de la mesure de suspension. Vous pourriez dès lors être tentés de considérer la demande de M. Casanovas comme irrecevable. Deux arguments pourraient être avancés en faveur d'une telle solution :

- en premier lieu, le référé liberté ne devrait pas être utilisé pour contourner les conditions de recevabilité existant dans le cadre du référé-suspension ;
- en second lieu, le référé liberté se prêterait mal au prononcé d'une suspension, car en l'absence de requête au fond, la suspension pourrait avoir une durée illimitée et ne plus présenter le caractère d'une mesure provisoire.

Mais nous ne vous proposerons pas d'adopter des articles L. 521-1 et L. 521-2 une conception exclusive l'un de l'autre. L'article L. 521-1, relatif au référé suspension, a un champ d'application très large, et une portée limitée. A l'inverse, l'article L. 521-2 a un champ d'application restreint, limité aux libertés fondamentales, mais une portée beaucoup plus étendue, puisqu'il permet au juge d'ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ces libertés. Au nombre de ces mesures doivent nécessairement figurer la suspension. En effet, les atteintes aux libertés fondamentales résulteront probablement plus souvent de décisions que d'agissements purement matériels de l'administration et il serait inutilement complexe d'exiger d'un requérant qu'il présente simultanément deux demandes, l'une au titre du référé liberté et l'autre au titre du référé liberté, alors au surplus que les délais impartis au juge et les voies de recours ne sont pas les mêmes. Ajoutons que les deux arguments évoqués peuvent se retourner :

- ainsi, dans certaines hypothèses, il pourrait être utile qu'une suspension soit ordonnée sur le fondement de l'article L. 521-2 alors que la demande serait irrecevable dans le cadre de l'article L. 521-1 - nous pensons aux cas dans lesquels la décision administrative dont la suspension est demandée doit faire l'objet d'un recours préalable obligatoire et où le juge ne peut donc pas encore être saisi d'une requête en annulation ;
- ensuite, rien n'empêche le juge des référés, lorsque aucune requête au fond n'a été introduite, de prononcer la suspension pour une durée qu'il détermine, prorogée jusqu'au jugement au fond si une requête en annulation est présentée dans ce délai.

Nous vous proposons donc d'admettre la recevabilité d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-2.

Nous en venons ainsi à l'examen de la demande de M. Casanovas. Vous pourriez hésiter à considérer que la condition d'urgence est remplie en l'espèce. L'intéressé fait valoir qu'il est privé de son emploi et de ses traitements depuis plusieurs mois et que tout retard à la cessation de ce trouble manifestement illicite met en péril ses intérêts matériels et moraux, mais n'apporte ni précision ni justification à l'appui de ses affirmations. L'urgence ne résulte pas non plus de l'objet ou de la portée de la décision litigieuse (voyez Juge des référés, 12 janvier 2001, *Société l'Armement Petrel*, n° 228 967, à publier au recueil), car M. Casanovas a peut-être retrouvé un emploi depuis son licenciement. Toutefois, nous ne voudrions pas donner à M. Casanovas, qui est bien connu du TA de Nancy, le sentiment qu'il lui suffirait de mieux motiver l'urgence de sa demande pour que celle-ci ait une chance d'aboutir.

Aussi nous vous proposons d'examiner si l'administration a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

M. Casanovas a été nommé en août 1987 en qualité de capitaine stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels après un concours sur titres réservé aux juristes. Le licenciement dont il a fait l'objet en juin 1999 est le quatrième, les trois précédents ayant tous été annulés par le juge administratif pour des motifs de légalité externe. Il estime que la mesure dont il a été l'objet a été motivée par ses opinions politiques, révélées notamment par son appartenance à plusieurs associations considérées par l'administration comme hostiles au chef de l'Etat, et invoque la violation des libertés d'opinion, d'expression et d'association, qui

sont sans conteste au nombre des libertés fondamentales. Il explique qu'il a créé notamment une association de soutien aux membres d'Action directe, ainsi qu'une association pour la vérité dans l'affaire de l'Observatoire, dont l'objet fait près de deux pages de Journal officiel, car il a habilement utilisé les dispositions de la loi de 1901 imposant la publication de l'objet pour transformer le Journal officiel en tribune politique. Enfin, une autre association dont il est le président a cité le directeur général de la sécurité extérieure devant le tribunal correctionnel en 1990 en l'accusant d'avoir projeté l'assassinat de Carlos et d'Abou Nidal. Ce serait, à son sens, cette intense activité associative qui aurait motivé son licenciement.

Avant même de rechercher s'il y a eu atteinte grave et manifestement illégale, il vous faut vérifier si les libertés fondamentales invoquées par M. Casanovas sont en cause, et donc si c'est l'exercice de ces libertés qui a motivé le licenciement litigieux. Le requérant invoque divers documents le concernant. Tout d'abord, une note de juin 1987 adressée par le préfet des Pyrénées-Orientales au ministre de l'Intérieur mentionne qu'il utilise les dispositions de la loi de 1901 sur les associations pour faire publier au Journal officiel des textes mettant en cause le Président de la République et le ministre de l'Intérieur ; le préfet indique que M. Casanovas vient de dissoudre les différentes associations constituées et de se désister des nombreux recours contentieux qu'il a intentés, mais conclut en appelant l'attention du ministre « sur les inconvénients que présente l'accès à un corps de fonctionnaires d'un individu dont le comportement provocateur et chicanier défraie depuis une dizaine d'années la vie locale et révèle sans doute une personnalité perturbée ». Ensuite, une note de juillet 1987 adressée par le sous-directeur de l'administration générale et de la formation au chef de cabinet du ministre de l'Intérieur mentionne que « la personnalité connue de l'intéressé, du fait de son comportement, qui n'est pas nouveau dans le département ainsi que le souligne le préfet, devrait décourager les élus locaux de s'attacher ses services ». Enfin, le dernier document est une note confidentielle d'août 1988 du préfet de Meurthe-et-Moselle au ministre de l'Intérieur qui transmet au ministère les éléments relatifs à la situation de M. Casanovas à la suite des recours formés devant le tribunal administratif de Nancy à l'encontre de la première décision de licenciement. Cette note détaille les griefs reprochés à l'intéressé et ajoute quelques explications sur son comportement, que nous vous citons : « Il s'est avéré que M. Casanovas est dans l'incapacité de diriger une manoeuvre, fût-elle élémentaire. Il n'a pas su, au cours de son stage à Nancy, acquérir le sens de l'autorité. Il a des réactions emportées, disproportionnées avec la situation. Il est incapable de recevoir une directive et de la traduire en ordre pour exécution. De plus, il méconnaît les règles de discrétion professionnelle. Enfin, il aurait été membre du comité de soutien Cipriani - Menigon - Rouillon et aurait créé à Perpignan en 1987 plusieurs associations à caractère politique hostiles au Chef de l'Etat. »

Au regard de ces éléments, il ne nous semble guère douteux que le licenciement de M. Casanovas a bien été motivé par son comportement professionnel, et non par l'usage qu'il a fait de ses libertés d'opinion, d'expression et d'association, même si cet usage avait nourri les craintes de l'administration, alors qu'il venait juste d'être reçu au concours, quant à ses aptitudes à exercer les fonctions de capitaine de sapeur-pompier.

Ajoutons que M. Casanovas ne critique pas réellement les motifs retenus par l'arrêté du 25 juin 1999, qui se fonde sur son désintérêt à l'égard de la fonction et la méconnaissance des questions techniques, son inaptitude au commandement, son absence d'autorité, son manque de crédibilité et sa méconnaissance de la signification et de la portée du grade hiérarchique. Il y est précisé qu'il a refusé d'assister et de diriger les manoeuvres de garde les 21 et 22 mars 1988, qu'il « a entretenu des relations difficiles avec son environnement professionnel faisant preuve d'une attitude de suspicion ou de menace », qu'il « a usé de son grade pour impressionner son entourage plutôt que pour manifester une réelle aptitude à exercer sa fonction d'officier ». Le seul élément apporté par le requérant consiste en une attestation délivrée par son chef de corps en février 1988, alors qu'il venait de démissionner et n'avait pas encore retiré sa démission, indiquant qu'à titre personnel il avait « pu apprécier les qualités professionnelles certaines de l'intéressé et notamment ses compétences de juriste ». M. Casanovas a certainement des compétences juridiques, et le présent recours le montre, mais de telles compétences ne suffisent assurément pas à exercer des fonctions de capitaine de sapeur-pompier.



Nous vous invitons par conséquent à juger qu'il n'a été porté atteinte à aucune des libertés fondamentales invoquées par le requérant.

Enfin, la communauté urbaine du grand Nancy demande que M. Casanovas lui verse la somme de 25 000 F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens mais nous croyons que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Par ces motifs, nous concluons :

- à la cassation de l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nancy du 5 janvier 2001,
- au rejet de la demande présentée devant ce juge par M. Casanovas,
- et au rejet de la demande de la communauté urbaine du grand Nancy tendant à l'octroi des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Annexe

Arrêt du Conseil d'Etat (Section), 28 février 2001

*Casanovas*

Requête par laquelle M. Casanovas demande au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance du 5 janvier 2001 par laquelle le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à la suspension de l'arrêté du 25 juin 1999 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle et le président de la communauté urbaine du grand Nancy ont mis fin à ses fonctions de capitaine professionnel de sapeurs-pompiers et à ce qu'il ordonne sa réintégration dans ses fonctions avec effet rétroactif sous astreinte de 10 000 F par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 522-3 du code de justice administrative : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'aux termes de l'article L. 523-1 du même code, « les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3 sont rendues en dernier ressort », alors que « les décisions rendues en application de l'article L. 521-2 sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions, qui, eu égard au caractère provisoire des mesures que peut prendre le juge des référés, ne sont pas incompatibles avec les stipulations des articles 6-1 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'ordonnance par laquelle le juge des référés rejette une demande en faisant usage du pouvoir que lui donne l'article L. 522-3 ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la demande dont a été saisi le juge a été présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 ou de l'article L. 521-2 ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de requalifier la « requête d'appel » de M. Casanovas, dirigée contre l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nancy a rejeté, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, la demande de l'intéressé tendant à ce que le juge des référés ordonne, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension immédiate de l'arrêté mettant fin à ses

fonctions de sapeur-pompier professionnel et sa réintégration avec effet rétroactif sous une astreinte de 10 000 F par jour de retard, en pourvoi en cassation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 822-1 du code de justice administrative : « Les pourvois en cassation sont répartis entre les sous-sections dans les conditions prévues à l'article R. 611-20 », qui donne compétence au président de la section du contentieux pour décider cette répartition ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, la circonstance que le président de la section du contentieux a été saisi à tort, en tant que juge des référés, d'une « requête d'appel » à l'encontre de l'ordonnance attaquée ne l'obligeait pas, avant d'affecter le pourvoi à l'une des sous-sections, à prendre une ordonnance motivée déclinant sa compétence au titre de ses pouvoirs de juge des référés ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

Considérant que si la décision mettant fin aux fonctions d'un agent public à la suite d'un refus de titularisation n'est pas, par son seul objet, de nature à porter atteinte à une liberté fondamentale, les motifs sur lesquels se fonde cette décision peuvent, dans certains cas, révéler une telle atteinte ; que, dès lors, le juge des référés du tribunal administratif de Nancy a commis une erreur de droit en considérant qu'un refus de titularisation ne pouvait, « quels qu'en soient les motifs », porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que M. Casanovas est, par suite, fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée du 5 janvier 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut « régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Considérant qu'en l'état du dossier, il apparaît que la décision par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle et le président de la communauté urbaine du grand Nancy ont mis fin au stage de capitaine des sapeurs-pompiers de M. Casanovas a été prise non en raison des opinions que l'intéressé a pu manifester en dehors du service mais en raison de son insuffisance professionnelle ; que, dans ces conditions, elle ne porte atteinte à aucune liberté fondamentale ; que M. Casanovas n'est, par suite, pas fondé à demander, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté mettant fin à ses fonctions de sapeur-pompier professionnel et sa réintégration avec effet rétroactif sous une astreinte de 10 000 F par jour de retard ;

*Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :*

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner M. Casanovas à payer à la communauté urbaine du grand Nancy la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non comprise dans les dépens ; [annulation de l'ordonnance, rejet de la demande de référé]

(M. Donnat, rapporteur ; M<sup>lle</sup> Fombeur, commissaire du gouvernement ; SCP Waquet, Farge, Hazan, avocats.)

Arrêt du Conseil d'Etat, Section, 28 février 2001

*Préfet des Alpes-Maritimes et Société Sud-Est Assainissement* 

1°) Requête par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes demande au Conseil d'Etat de prononcer le sursis à l'exécution de l'ordonnance du 18 janvier 2001 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice a suspendu l'exécution de son arrêté en date du 17 octobre 2000 autorisant la Société Sud-Est Assainissement à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers au lieu-dit « Vallon de la Glacière », sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet ;

2°) Requête par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 18 janvier 2001 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice a suspendu l'exécution de son arrêté en date du 17 octobre 2000 autorisant la Société Sud-Est Assainissement à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers au lieu-dit « Vallon de la Glacière », sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet ;

2°) de condamner l'association Lei Granouie, M. Tremellat, l'association pour l'environnement des Hauts du Vaugrenier et M<sup>me</sup> Martine Digue à verser à l'Etat la somme de 35 000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) Requête par laquelle la Société Sud-Est Assainissement demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 18 janvier 2001 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice a suspendu l'exécution de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 17 octobre 2000 l'autorisation à exploiter un centre de stockage de déchets ménager au lieu-dit « Vallon de la Glacière », sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet ;

2°) de prononcer le sursis à l'exécution de cette ordonnance ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que par ordonnance, en date du 18 janvier 2001, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a prononcé la suspension de l'arrêté du 17 octobre 2000 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a autorisé la Société Sud-Est Assainissement à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et de déchets ultimes au lieu-dit « Vallon de la Glacière » dans la commune de Villeneuve-Loubet ; que les requêtes susvisées du préfet des Alpes-Maritimes - dont le ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement s'est approprié les conclusions et moyens, régularisant ainsi les pourvois introduits au nom de l'Etat - et de la Société Sud-Est Assainissement sont dirigées contre cette ordonnance ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; qu'il lui appartient également, l'urgence s'appréciant objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence ;

Considérant que pour prononcer la suspension de l'arrêté litigieux, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a seulement relevé qu'« eu égard à l'atteinte à un espace boisé classé et aux risques de pollution des nappes phréatiques », l'urgence justifiait la suspension sans répondre à l'argumentation en défense, non inopérante, du préfet des Alpes-Maritimes relative aux conséquences qu'une suspension pourrait avoir immédiatement sur les conditions d'élimination des déchets dans le département des Alpes-Maritimes ; que l'ordonnance attaquée est ainsi entachée d'une insuffisance de motivation et doit, dès lors, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée par l'association Lei Granouie, M. Tremellat, l'association pour l'environnement des Hauts du Vaugrenier et M<sup>me</sup> Digue ;

Considérant que, par arrêté du 17 octobre 2000, le préfet des Alpes-Maritimes a autorisé pour une durée de treize ans la Société Sud-Est Assainissement à exploiter, sur un site d'une douzaine d'hectares, dans la commune de Villeneuve-Loubet, une décharge de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes destinées à recevoir environ 270 000 tonnes de déchets par an ;

Considérant, d'une part, que l'instruction ne fait pas apparaître d'éléments précis relatifs à la réalité de risques sérieux pour l'environnement que pourrait entraîner dans l'immédiat le fonctionnement de la décharge, d'ailleurs mise en service depuis quelques semaines à la date de la demande de suspension ;

Considérant, d'autre part, qu'à défaut de toute autre solution permettant, à court terme, de stocker une telle quantité de déchets dans le département, les autorités compétentes se trouveraient, en cas de suspension, dans l'obligation de faire transporter les déchets dans un département voisin afin de les y éliminer ;

Considérant que dans ces conditions il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que l'urgence, qui, ainsi qu'il a été dit, doit s'apprécier objectivement et globalement, justifie la suspension de l'exécution de l'arrêt du 17 octobre 2000 ; qu'il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée ;



*Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :*

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser à l'association Lei Granouie, à M. Paul Tremellat, à l'association pour l'environnement des Hauts du Vaugrenier et à M<sup>me</sup> Martine Digue la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu de condamner l'association Lei Granouie, M. Tremellat, l'association pour l'environnement des Hauts du Vaugrenier et M<sup>me</sup> Martine Digue à verser à l'Etat la somme qu'il réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens (annulation de l'ordonnance de référé) ;

(M<sup>me</sup> Legras, rapporteur ; M. Seban, commissaire du gouvernement ; SCP Peignot, Garreau,

SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez et SCP Célice, Blancpain, Soltner, *avocats.*)


**A noter :**


Le lecteur se reportera avec profit à la chronique de jurisprudence de MM. Guyomar et Collin sur les procédures d'urgence, AJDA 2001, p. 146 et s.  - et à la note de J. Berthoud sur les pouvoirs de la cour administrative d'appel, juge des référés, CAA Lyon, 30 janvier 2001, *Fédération professionnelle indépendante de la police*, AJDA 2001, p. 304 .


**Mots clés :**

**PROCEDURE CONTENTIEUSE** \* Procédure d'urgence \* Procès équitable \* Recours effectif

(1) V. aussi :

Les procédures d'urgence d'un régime à l'autre, par Francis Lamy, p. 371 .

Premières applications des nouvelles procédures de référé, par Laurent Touvet, p. 378 .

Suspension de la décision du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes qui refuse à un dentiste l'autorisation de s'installer dans un immeuble où un autre professionnel exerce déjà, par Didier Chauvaux, p. 390 .